



COMMUNE DE COURCHAVON

REGLEMENT
CONCERNANT
LES EAUX USEES

COMMUNE MIXTE DE COURCHAVON

R E G L E M E N T C O N C E R N A N T L E S
E A U X U S E E S

Bases légales :

- articles 100 et 106 de la loi cantonale du 26.10.1978 sur l'utilisation des eaux (LUE)
- articles 1 et ss de l'ordonnance cantonale du 6.12.1978 sur la protection des eaux (OPE)
- loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LPE) et les ordonnances d'exécution qui s'y rapportent, y compris les directives reconnues (p. ex. celles de l'Association Suisse des Professionnels de l'Épuration de Eaux, Normes SIA)
- législation cantonale sur les constructions (loi cantonale du 26.10.1978 sur les constructions; ordonnance du 6.12.1978 sur les constructions; décret du 6.12.1978 concernant la procédure d'octroi du permis de construire)

1. Généralités

Tâche de la
commune

Article 1 ¹La commune organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

²Elle établit et entretient le réseau public des canalisations et les installations centrales d'épuration des eaux, ou le raccordement des eaux usées à la station régionale d'épuration des eaux (STEP).

Division du
territoire

Article 2 En vertu des articles 20 ss de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) on fait, sur la base du plan communal d'assainissement, les distinctions suivantes :

- a) les secteurs délimités dans le plan général de canalisations (périmètre du PGC) qui correspondent aux zones de construction pour autant que le périmètre ne soit pas réduit en fonction d'un plan de viabilité à réaliser par étapes sur le plan communal (art. 21, 2ème alinéa OPE);
- b) le secteur d'extension des terrains à bâtir désigné comme tel dans le plan général de canalisations (périmètre du PGC);
- c) les secteurs d'agglomérations, les hameaux, etc. (secteur d'assainissement public) qui doivent être assainis par la commune au moyen d'un raccordement à l'installation centrale d'épuration des eaux usées ou au moyen de leur propre station d'épuration;
- d) le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais (secteur d'assainissement privé).

Viabilité

Article 3 ¹A l'intérieur du périmètre du PGC légalement institué selon l'OPE, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (art. 71 ss de la loi sur les constructions; art. 139 ss de l'ordonnance sur les constructions) et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.

²L'extérieur du PGC n'est viabilisé que pour les secteurs publics d'assainissement dans la mesure indiquée par le plan communal d'assainissement (art. 23 OPE).

³L'évacuation des eaux usées des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. Il est loisible à la commune de décider l'octroi de subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

Cadastre des
conduites

Article 4 ¹La commune établit et tient régulièrement à jour un plan de situation de l'ensemble des installations.

²De plus, la commune conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre des conduites).

Conduites publiques
a) droit de conduite

Article 5 ¹Les droits de conduite pour conduites publiques ainsi que pour les conduites privées qui servent à l'accomplissement de tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée par l'article 113, 3ème alinéa de la LUE ou par des contrats de servitude.

²Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, et au plus tard au moment de la mise à l'enquête.

³Il n'est accordé aucune indemnité pour les droit de conduite; des indemnités pour dommages causés par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

b) protection des
conduites publiques

Article 6 ¹Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec des dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de l'article 113, 3ème alinéa de la LUE.

²Dans la règle, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et les conduites. Dans des cas particuliers, la commune peut exiger une distance plus grande si la sécurité des conduites l'exige.

³Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre constructions et conduites, de même que toute construction sur une conduite publique sont à l'octroi d'une autorisation de la commune.

c) conduites sous
la chaussée

Article 7 ¹La commune est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes, de poser les collecteurs et autres conduites sous l'aire des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, l'article 105, 2ème alinéa de la loi sur les constructions est déterminant.

²On évitera, dans la mesure du possible, de poser les conduites sous la chaussée. On tiendra compte des conduites déjà existantes et projetées définitivement.

³Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonné à une autorisation du service des Ponts et Chaussées.

Organe
compétent

Article 8 ¹Le conseil communal est compétent pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux.

²Il assume en particulier les tâches suivantes :

- a) le contrôle des constructions
- b) le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaire des installations
- c) il édicte les prescriptions permettant l'élimination des installations non conformes, ou leurs rétablissements dans l'état conforme
- d) il exécute les autres tâches légales (en particulier celle qui lui sont assignées par les articles 10 et 16, 3ème alinéa de l'OPE) dans la mesure où un autre organe de la commune n'a pas été déclaré compétent pour cela.

Exécution

Article 9 ¹Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par substitution (art. 11 OPE) et sur les mesures immédiates de coercition (art. 12 OPE) sont applicables.

²Les décisions visent en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions et d'installations. S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais; le droit récursoire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

11. Autorisations en matière de protection des eaux

Autorisation
exigé

Article 10 ¹Celui qui entend établir des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.

²Nécessitent en particulier une autorisation, l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants :

- a) bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées
- b) autres constructions telles que
 - installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées;
 - fosses à engrais et à ordures;
 - place de parcage avec possibilité de laver les véhicules à moteur;
- c) places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres);
- d) places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction et autres;
- e) place de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, ainsi que véhicules, machines et engins de tout genre hors d'usage;
- f) cimetières.

³Nécessitent d'autre part une autorisation:

- a) les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou changer le mode d'utilisation ou d'exploitation;
- b) tout dépôt de matières solides dans des eaux;
- c) tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration;
- d) tout genre de déversement d'eaux dans un cours d'eau.

Procédure, obligations des autorités compétentes

Article 11 ¹A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construire, pour autant que la nature de l'affaire ou la législation cantonale sur la protection des eaux n'appellent pas de dérogation à cette procédure.

²Avant de délivrer le permis de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées; si ce n'est pas le

cas, le permis de construire ne peut en principe pas être délivré.

Requêtes

Articles 12 ¹Les requêtes tendant à la protection des eaux doivent être adressées au Conseil communal établies sur formule officielle : celle-ci doit être remplie complètement.

²Seront joints à la requête tous les plans, descriptifs, etc..., permettant de juger en connaissance de cause. En particulier, on joindra en 2 exemplaires et munis des signatures du requérant et de l'auteur du projet :

- a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral. Le projet y sera porté ainsi que les canalisations et autres conduites publiques existantes,
- b) un extrait de la carte topographique au 1 : 25000 ou au 1 : 50000 avec désignation précise du lieu ou coordonnées exactes,
- c) un profil en long de la conduite de raccordement, longueur à l'échelle du plan cadastral, hauteur au 1:100 éventuellement 1:50,
- d) l'emplacement et éventuellement les détails des regards, des installations d'épuration et des installations spéciales (par exemple séparateurs d'huile, de graisse, d'essence ou autres installations d'épuration),
- e) pour autant que ce soit nécessaire, la légitimation concernant l'octroi d'un droit de conduite ou d'un droit d'introduction dans une conduite privée.

Publication

Article 13 ¹Si la requête se rapporte à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu de décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, elle doit être publiée dans les formes de la publication en matière de construction et avec indication des mesures prévues de protection des eaux.

²On fera en outre connaître publiquement de la manière usuelle et en indiquant les mesures prévues pour la protection des eaux, les projets mentionnés ci-après :

- les citernes enterrées.
- les stations de distribution de carburants liquides.

Autorisations particulières de la commune

Article 14 Si le traitement d'une requête en matière de protection implique au préalable l'octroi d'une autorisation particulière (raccordement au réseau d'égoûts, par ex.) ou une décision préalable (par ex. crédit lors de constructions sans raccordement immédiat aux canalisations, article 81 OPE) on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelles possibilités de recours.

Préparation de la décision

Article 15 ¹Le Conseil communal veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes, il examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observées.

²Il dirige les pourparlers de conciliation, auxquels il invite un représentant de l'autorité qui a la compétence de statuer sur la requête si les difficultés du cas le justifient.

³Ensuite, si la commune n'a pas elle-même cette compétence, il transmet à l'autorité compétente, le dossier de la requête avec le procès-verbal des pourparlers de conciliation et son propre rapport.

⁴Toutefois, si la construction nouvelle ou la transformation projetée se trouve en dehors du terrain à bâtir, il adresse la requête accompagnée du dossier d'autorisation d'exception au Département de l'environnement et de l'équipement, conformément à l'article 24 de la loi sur les constructions.

⁵Le Conseil communal doit examiner d'office si la requête porte sur une construction nouvelle ou une transformation à exécuter en dehors du terrain à bâtir valablement délimité (art. 14 et 15, 3ème alinéa de la loi sur les constructions, art. 117 de l'ordonnance y relative); i est tenu, le cas échéant, de rendre les autorités compétentes attentives au cas d'exception.

Autorisation
et péremption

Article 16 ¹Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est communiquée en même temps que le permis de construire.

²Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année; si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi du permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.

³Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux; cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures communes au sens des dispositions de la LUE et de l'OPE.

III. Obligation de raccordement et prescriptions techniques

Obligation de raccordement pour constructions nouvelles et transformations

Article 17 ¹Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égouts doivent être déversées dans les canalisations publiques ou dans les canalisations privées d'intérêt public (art. 18 LPE).

²Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGC de même que les constructions et installations situées en dehors de cette zone, dans la mesure où le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être exigé (art. 18 de l'ordonnance fédérale générale sur la protection des eaux du 19.06.1972).

³Si l'écoulement libre n'est pas possible, les eaux usées seront pompées.

⁴Dans la règle, les eaux usées ménagères des exploitations agricoles sont déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'alinéa 2 du présent article.

Traitement préalable des eaux usées nocives

Article 18 Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être envoyées aux égouts. Les frais causés par ce prétraitement incombent à l'assujetti.

Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées

Article 19 ¹S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations pour lesquelles il n'existe pas de possibilité de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation de protection des eaux, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donnée la possibilité de raccordement.

²A titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration mécano-biologique ou une fosse digestive à trois compartiments.

³Le département de l'environnement et de l'équipement peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances spéciales du cas le justifient; il fixe alors les conditions détaillées d'une telle renonciation. Demeurent réservés les articles 21 et 26 de l'ordonnance fédérale générale sur la protection des eaux.

⁴A titre de compensation pour cette renonciation, le propriétaire foncier ou le détenteur de permis de construire versera à la commune une contribution unique correspondant à l'économie de frais qui en résulte pour lui. Cette contribution ira à un fonds des eaux usées uniquement affecté aux installations publiques des eaux usées.

⁵La commune fixera dans un règlement spécial la perception des contributions au fonds des eaux usées; elle peut, en vertu de la loi, percevoir ces contributions avec effet rétroactif à dix ans au plus, pour autant que l'éventualité d'une telle perception ait été signalée à l'assujetti ou à la personne dont il tient ses droits au moment où a été faite la déclaration de renonciation.

Mesures collectives
a) principes

Article 20 ¹Les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des installations communes d'eaux usées, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires disproportionnés.

²Les eaux usées provenant d'entreprises industrielles et artisanales ainsi que de bâtiments non habités en permanence tels que maisons de vacances, doivent être mélangées avec les eaux usées ménagères déversées régulièrement.

³Les exploitants d'installations existantes privées d'eaux usées sont tenus d'accepter les eaux usées provenant d'autres bâtiments anciens et nouveaux dans les limites de la capacité de leurs installations, au besoin, ils agrandiront ces dernières.

⁴Celui qui construit de nouvelles installations privées d'eaux usées peut être tenu, en vertu des principes énoncés au 1er et 2ème alinéas de concevoir son installation pour la rendre apte à recevoir les quantités d'eaux usées provenant du périmètre récepteur en vue d'assainissement ou d'un lotissement imminent (réserve de capacité ou réserve d'extension).

⁵Les frais des installations collectives seront répartis sur les propriétaires fonciers en proportion de leur intérêts; une nouvelle répartition a lieu en cas de raccordements ultérieurs. Un intérêt convenable peut être porté en compte pour la réserve de capacité (4ème alinéa).

b) ordonnances

Article 21 ¹La commune veille à ce que les installations communes privées fassent l'objet d'une planification opérée à temps.

²Elle prend au besoin les ordonnances nécessaires comprenant la répartition des frais, la détermination des personnes responsables des installations, ainsi que la réglementation des questions d'ordre technique, administratif et financier.

³Les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la viabilité de détail s'appliquent par analogie à la procédure. Le plan et les prescriptions qui s'y rapportent nécessitent l'approbation du Département de l'environnement et de l'équipement.

Infiltrations

Article 22 ¹Les puits perdus pour eaux usées, épurés ou non sont en principe interdits.

²Le requérant qui demande qu'il soit fait une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrogéologiques et par d'autres preuves cas échéant nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.

³L'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN) peut exiger des examens complémentaires, notamment des essais de tracteurs, y compris la preuve quantitative du cheminement du tracteur.

Principe généraux systèmes de séparation, piscines

Article 23 ¹Les raccordements de bâtiment, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés; si celui qui construit ne peut justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la commune doit, aux frais du propriétaire foncier, se charger, en plus du contrôle usuel, de toutes les autres mesures de vérification, telles que découvrir complètement l'installation, faire l'essai d'étanchéité et autre qui sont indispensables en vue de vérifier si les prescriptions et directives applicables en la matière sont entièrement observées.

²L'eau propre telle que eau de toit, de fontaine, d'avant-place (à l'exception des places de stationnement et de lavage pour véhicules à moteur), ainsi que l'eau provenant de l'abaissement permanent de la nappe souterraine doit être complètement séparée de l'eau polluée et soumise à l'infiltration si ce n'est pas possible, elle doit être évacuée séparément, s'il n'en résulte pas de frais disproportionnés.

³Les eaux provenant des places de stationnement pour véhicules à moteur seront infiltrées, sauf en zone S, après avoir passé dans un sac à boues. Si l'infiltration n'est pas possible, de même que dans la zone S, le sac à boues sera relié à la canalisation d'eaux pluviales en régime séparatif ou à la canalisation des eaux usées en régime unitaire.

⁴
^a) Tous les locaux d'où proviennent des eaux résiduaires contenant des matières volatiles ou inflammables de même que des graisses et des huiles doivent être évacués au réseau des canalisations des eaux usées par l'intermédiaire d'un sac à boues et d'un séparateur. Il en va de même pour les aires de lavages et fosses de graissage.

b) Les postes de distribution, les places de manutention et les grands entrepôts des matières citées sous alinéa a) seront également munis de sacs à boues et de séparateurs pour autant qu'ils soient raccordés aux canalisations.

c) Les eaux provenant des avant-places des garages non professionnels et des locaux qui n'abritent que des véhicules en dépôt seront raccordés au réseau des canalisations d'eaux usées qu'après avoir passé dans un sac à boues (sans séparateur). Y sont interdits : le lavage des moteurs et des châssis par jet de vapeur à haute pression, la vidange des moteurs et réservoirs.

Tracé des conduites

Article 24 Le réseau de canalisation sera conçu de manière telle que les eaux usées parviennent à la station d'épuration par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs et sans arrêt ou dépôt intermédiaire.

Viabilité fondamentale et de détail

Article 25 ¹Lors d'établissement de conduites privées on tiendra compte, pour ce qui concerne le diamètre, la profondeur et la pente, du plan général de canalisations de la commune.

²Si des installations de viabilité fondamentale doivent être exécutées par des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions de la législation sur les constructions (art. 72 de la loi sur les constructions).

³Pour les installations de viabilité de détail, les dispositions légales sur la construction sont également valables (art. 73 ss de la loi sur les constructions).

Exécution des conduites

Article 26 ¹Toutes les canalisations doivent, dans la mesure du possible, être posées de manière rectiligne. elles doivent être étanches.

²En cas de changements de direction et de pentes, des chambres de contrôle doivent être aménagées.

³Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles doivent aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 45° au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccordements doivent, autant que possible, être protégés contre le refoulement. A cet effet, on utilisera des pièces de raccordement spéciales.

⁴Dans la règle, les conduites de raccordement seront raccordées aux chambres de contrôle.

⁵Pour éviter la pénétration de gaz de canalisation dans les bâtiments, on installera des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers une chambre de contrôle.

Pose des
tuyaux

Article 27 ¹ Les tuyaux seront posés sur une bonne assise et toujours de bas en haut. Les joints des sections de tuyaux seront parfaitement étanches.

² En règle générale, les tuyaux seront enrobés soit par du béton ou soit par un matériau compactable à granulométrie régulière. Le matériau doit être réparti simultanément des deux côtés du tuyau par couches damées ou vibré pour du béton (profil U1 et U2 norme SIA 190). Pour les cas à forte sollicitation des tuyaux (remblayage de faible épaisseur, grande profondeur de pose, sous-sol défavorable, etc) qui délivre l'autorisation prescrit, si cela s'avère nécessaire, le choix du tuyau ou un enrobage particulier.

³ La fouille sera remblayée et compactée soigneusement par couches par du matériel approprié.

Locaux situés en
sous-sol

Article 28 ¹ Pour l'évacuation des eaux de caves et pour les raccordements de locaux dont le sol se trouve en-dessous du niveau de refoulement du réseau d'égoûts, on installera un clapet de refoulement efficace.

² Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus du niveau de refoulement de la canalisation.

Diamètre

Article 29 ¹ Le diamètre intérieur des conduites de raccordement d'immeubles ne sera pas, en principe, inférieur à 15 cm.

² La pente sera choisie de manière telle que toutes les matières polluantes soient évacuées; elle sera répartie aussi régulièrement que possible.

³ Les pentes suivantes sont valables en principes :

- pour tuyaux de 15 cm de diamètre 3 %
- pour tuyaux de 20 cm de diamètre 2 %
- pour tuyaux de 30 cm de diamètre 1 %

⁴ Au besoin, le Conseil communal peut accorder une dérogation.

Matériaux des
conduites

Article 30 ¹ Pour les canalisations, on utilisera des tuyaux de bonne qualité. Les tuyaux en ciment doivent avoir une longueur minimum de 2 mètres. On utilisera des tuyaux avec des raccords souples et étanches.

² Pour les eaux usées contenant des matières susceptibles d'attaquer le ciment, ou pour des conduites qui seront en contact avec des eaux souterraines ou des sols agressifs, on utilisera des tuyaux résistant aux acides.

Stations d'épuration privées,
fosse à purin et
silos à fourrage

Article 31 ¹ Les installations d'épuration particulières et les fosses à purin doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Leurs murs extérieurs seront séparés complètement des fondations du bâtiment. Si les installations sont proches de ces fondations, on les en isolera par des matériaux appropriés. Des exceptions peuvent être accordées pour fosses à purin d'étables nouvelles et cela dans la mesure où les conditions statiques le permettent. Cette preuve doit être fournie par le requérant.

² Elles seront aménagées de telle manière que le contrôle et la vidange soient possible en tout temps.

³ Les fosses à purin et les silos à fourrage doivent être étanches et n'avoir aucun trop-plein ni aucun écoulement qui conduise dans le sol environnant, à l'égoût ou dans un cours d'eau. En cas de soupçons fondés, le Conseil communal peut en tout temps ordonner un contrôle de l'étanchéité des conduites.

⁴ Le fumier doit être entreposé sur une assise en béton étanche et munie de bords relevés. Les eaux résiduaires doivent être conduites à la fosse à purin.

⁵ S'il y a possibilité de raccordement à la STEP, les stations d'épuration particulières seront supprimées dans un délai fixé par le Conseil communal d'entente avec l'office des eaux et de la protection de la nature.

Lavage de
véhicules à
moteur

Article 32 Le lavage des véhicules à moteur n'est autorisé que sur les places équipées à cet effet (art. 23 al.4).

IV. Contrôle de chantier

Contrôle

Article 33 ¹Pendant et après l'exécution des projets autorisés, le Conseil communal contrôle l'observation des prescriptions légales, ainsi que des clauses contenues dans l'autorisation.

²Dans les cas présentant des difficultés, il peut faire appel aux spécialistes de l'OEPN ou bien, si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.

³Par le fait qu'il contrôle et réceptionne des constructions ou des installations, la commune n'assume aucune responsabilité quant à leur valeur; le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisante ou d'autre danger d'altération des eaux.

Devoirs du bénéficiaire de l'autorisation

Article 34 ¹Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt à l'administration communale le début de la construction ou d'autres travaux pour lui permettre d'exercer un contrôle efficace.

²Il annoncera l'achèvement des installations en vue de leur réception avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.

³Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.

⁴La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.

⁵Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.

⁶Le bénéficiaire d'une autorisation doit en payer les émoluments.

Modification du projet

Article 35 ¹Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

²Sont en particulier considérés comme modifications importantes le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement ou d'autres parties de machines, ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'é-

puration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

V. Exploitation et entretien

Interdiction de
déverser certaines
matières

Article 36 ¹ Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration dans l'installation publique.

² Il est en particulier, interdit d'y déverser des matières toxiques, infectueuses, radioactives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides à forte teneur d'acides, de bases, de sels ou qui, après mélange dans la conduite, soient d'une température supérieur à 30 degrés, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, des eaux usées contenant une quantité excessive d'huiles ou de graisses de purin d'étable ou du jus de silo, des corps visqueux ou solides susceptibles d'obstruer les conduites tels que sable, gravats, ordures, scories, cendres, chiffons, déchets de cuisine ou de boucherie même broyés, boue de carbure, boues provenant de dépotoirs, de fosse d'épuration et de séparateurs, matières plastiques, bas, etc...

Responsabilité
en cas de
dommages

Article 37 ¹ Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tout dommage provoqué par un vice d'installation d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont aussi tenus, en particulier, à réparer les dommages causés par la non-observation du présent règlement.

² La commune ne répond pas des dommages causés aux installations raccordées ou au tiers par suite de refoulement dans les conduites qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure.

Entretien et
nettoyage

Article 38 ¹ Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant du point de vue construction que du point de vue exploitation.

² Les conduites de raccordement privées de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer les eaux usées ou les rendre inoffensives doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par l'utilisateur.

³ Le Conseil communal peut décider que des organes compétents de la commune assumeront la surveillance de petites installations d'épuration mécano-biologiques privées, et celle-ci aux frais du propriétaire pour autant qu'aucun contrat à long terme n'ait été conclu avec le fournisseur pour un entretien régulier.

⁴En cas de négligence et après avertissement resté sans effet, le Conseil communal peut ordonner l'entretien des installations des eaux usées par des tiers, moyennant remboursement des frais. Il peut être recouru contre cette décision.

Evacuation des
eaux usées, boues
digérées

Article 39 Celui qui, professionnellement, fait évacuer des eaux usées, des boues digérées et autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux usées doit être en possession d'une autorisation de l'OEPN.

VI. Assainissement des eaux usées

Assainissement
a) raccordements
de maisons

Article 40 ¹Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement aux bâtiments doivent être rétablies ou adaptées aux frais des propriétaires au moment où les conduites collectrices destinées au périmètre récepteur sont posées ou modifiées.

²En cas de doute, le Conseil communal détermine le périmètre récepteur d'une canalisation en fonction du PGC (plan général des canalisations) et selon l'appréciation que lui dicte son devoir.

³Les propriétaires fonciers tenus à raccordement présenteront au Conseil communal les plans de projets nécessaires au plus tard lors de la mise en chantier des travaux de creusage du collecteur. Le Conseil communal informera les propriétaires fonciers de la date du début des travaux sitôt que celle-ci est connue.

⁴Dans le secteur d'assainissement privé, le Conseil communal ordonne les raccordements conformément au plan d'assainissement; en cas d'urgence ou sur injonction de l'OEPN la mesure sera ordonnée avant l'établissement du plan communal d'assainissement ou avant que courent les délais qui y sont prévus.

⁵Le Conseil communal veille en particulier à ce que les dispositions relatives aux mesures collectives privées soient observées.

⁶Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration privées doivent être mise hors service, pour autant que les eaux usées puissent être déversées dans une station d'épuration des eaux usées.

b) autres mesures
d'assainis-
sement

Article 41 ¹ S'il n'y a pas possibilité de raccordement à une station d'épuration des eaux usées, le Conseil communal ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux; elle le fait conformément au plan d'assainissement et d'entente avec l'OEPN.

² L'ordonnance doit être rendue avant l'établissement du plan communal d'assainissement en cas d'urgence, en particulier lorsque le régime exécutoire n'est pas satisfaisant, en cas d'infiltration, de même que dans les secteurs d'eau souterraine.

c) assainissement
d'une certaine
ampleur

Article 42 ¹ Dans les secteurs d'assainissement privés relativement étendus, comme aussi dans les zones de maisons de vacances comportant des bâtiments nécessitant un assainissement, la commune, de son propre chef en accord avec l'OEPN, exécutera l'assainissement (viabilité fondamentale et installations d'épuration) aux frais des propriétaires fonciers pour le cas où il n'y aurait pas garantie que cette opération sera effectuée par les propriétaires conformément aux règles établies.

² De même, la commune se chargera de l'exploitation et de l'entretien des installations, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

d) autorisation
et contrôle

Article 43 ¹ Dans le cas de mesures d'assainissement le Conseil communal peut décider d'engager la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement direct à une station centrale d'épuration des eaux usées n'est possible.

² Le Conseil communal surveillera l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement en appliquant les prescriptions relatives au contrôle des travaux en relation avec les autorisations en matière de protection des eaux.

³ Aux assujettis s'appliquent les prescriptions concernant les obligations du bénéficiaire d'autorisations en matière de protection des eaux. L'autorité les rendra attentifs à cette disposition.

⁴ Le propriétaire supporte les frais de l'assainissement, de même que les frais officiels.

VII Redevances

Financement des
installations
d'épuration des
eaux usées

Articles 44 ¹ Le financement des installations publiques des eaux usées incombe à la commune. A cette fin, elle dispose des moyens suivants :

- des émoluments uniques et périodiques versés par les usagers de l'installation.
- des prestations de l'Etat et de la Confédération
- des propres prestations de la commune (bâtiment et installations publiques).
- d'autres contributions de tiers.

² Les frais d'établissement des conduites de raccordement des bâtiments et des biens-fonds particuliers sont à la charge de leurs propriétaires. Les mêmes dispositions sont valables pour l'adaptation des raccords de maison si la conduite publique existante est supprimée ou si elle est déplacée (art. 77 de l'ordonnance sur la protection des eaux).

Base pour le
calcul des
émoluments

Article 45 ¹ Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques, on tiendra compte, au sens de l'article 106 LUE, des prestations particulières de la commune et d'autres sources puis on s'assurera que le produit des émoluments perçus couvre les frais d'exploitation et d'entretien des installations et permet le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.

² Le délai d'amortissement du capital investi est de 20 ans au plus.

Emoluments uniques
a) émoluments de
canalisation

Article 46 Pour le financement du réseau de canalisations publiques, y compris les pompes, les déversoirs d'orage, etc., il est prélevé un émolument unique pour chaque raccordement direct ou indirect. Cet émolument est calculé à 12 o/oo de la somme de la valeur officielle du bien-fonds raccordé (bâtiment et totalité de la parcelle) et de la valeur incendie.
(hors du périmètre du PGC : bâtiment et assise-aisance)

b) émolument
unique SEBA

Article 47 ¹ Pour couvrir les dépenses déjà faites ou à faire par la commune pour la participation au SEBA (Syndicat pour l'épuration des eaux usées de la basse-Allaine), les propriétaires des biens-fonds déjà raccordés ou à raccorder doivent verser un émolument de rachat unique fixé de 5 o/oo de la somme de la valeur officielle des bâtiments et de leur parcelle et de la valeur incendie (hors périmètre du PGC, l'assise-aisance).

² Pour les bâtiments qui disposaient jusqu'ici d'une installation d'épuration particulière, cet émolument sera réduit en proportion de l'importance de l'installation, à savoir :

10 % pour une fosse de décantation complète, préfabriquée (3 compartiments).

³ Les contributions de dispense (contributions des eaux usées) qui, selon le règlement transitoire, ont été payées par la renonciation à une installation d'épuration particulière seront prises en considération à 100 %.

c) dispositions
communes

Article 48 ¹ Une surtaxe particulière sur l'émolument unique des bâtiments sera exigée des entreprises industrielles ou artisanales qui produisent de grandes quantités d'eau résiduaires; d'autre part, une réduction sera accordée sur requête si l'entreprise produit une quantité proportionnellement minime d'eaux usées. La surtaxe ou la réduction sera fixée par le Conseil communal selon le système de l'équivalence-habitant.

² En cas d'augmentation de la valeur officielle occasionnée par de nouvelles constructions ou par des transformations, un émolument complémentaire sera exigé pour autant que la plus-value dépasse Fr. 20'000,--. Un émolument complémentaire est également dû en cas d'augmentation notable de la quantité moyenne d'eaux usées déversées.

³ En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, et si un nouveau bâtiment est érigé dans un délai de 5 ans, on établira un décompte des émoluments payés jusqu'à ce moment.

Emoluments annuels d'utilisation

Article 49 ¹ Pour assurer la couverture des frais d'exploitation du service des canalisations et de la station centrale d'épuration des eaux usées, les propriétaires des biens-fonds raccordés à la canalisation publique verseront un émolument d'utilisation annuel fixé à 30 centimes du m³ d'eau potable consommée.

² Selon les résultats du compte d'exploitation et du compte des frais d'investissement, l'assemblée communale peut élever ou abaisser cet émolument. En application des principes formulés à l'article 45 et ce, lors de l'adoption du budget.

³ En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, le Conseil communal fixe une surtaxe équitable.

⁴ Dans la mesure où le 25 % au moins de l'eau prélevé par une entreprise artisanale, industrielle n'est pas déversé dans la canalisation d'eaux usées (par exemple, établissement d'horticulture, exploitation agricole, eau de refroidissement directement déversée dans un cours d'eau) une réduction équitable du prix de l'eau pourra être consentie par le Conseil communal, tenant compte de la quantité d'eau usées effectivement déversée par l'entreprise. Il appartient au producteur d'eaux usées de fournir la preuve nécessaire.

⁵ Une réduction de 15 m³ d'eau par an et par unité de gros bétail (UBG) sera consentie aux agriculteurs sur la base du recensement de l'assurance du bétail. Pour les autres animaux domestiques entretenus en grandes quantités, le Conseil communal est compétent pour accorder une réduction équitable. Au-dessous de la consommation moyenne d'un ménage comparable, cette déduction n'est plus applicable.

Exigibilité et
intérêt de
retard

Article 50 ¹ L'émolument unique de canalisation est exigible dès l'approbation du présent règlement. En vue de financer d'avance des constructions nouvelles ou des agrandissements, la commune peut percevoir des contributions de la part des propriétaires fonciers en appliquant les dispositions qui règlent leurs contributions aux frais de construction de routes. Ces contributions sont imputables sur les émoluments de raccordement à la canalisation jusqu'à concurrence du montant total de ces derniers; demeurent réservées les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la mise à charge des frais de viabilité de détail.

² L'émolument unique de la STEP est exigible lors de la mise en exploitation de la station centrale d'épuration des eaux usées et du raccordement à celle-ci; à des fins de financement préalable. L'assemblée communale peut décider la perception d'avance de l'émolument dû pour tous les bâtiments et parcelles assujettis à raccordement et se trouvant à l'intérieur du périmètre du PGC, ainsi que pour les biens-fonds assujettis à raccordement et situés dans la zone publique d'assainissement; les montants ainsi encaissés serviront à couvrir les dépenses antérieures et courantes occasionnées par la STEP et par le collecteur principal d'amenée.

³ Ces émoluments seront versés en 1, 10 ou 20 tranches annuelles. Les tranches annuelles seront majorées d'un intérêt annuel calculé sur le solde de la dette correspondant aux taux de l'intérêt de la Banque Cantonale du Jura pour les hypothèques au 1er rang.

⁴ Le Conseil communal est autorisé à prolonger les délais de paiement ou à accorder la possibilité de s'acquitter de sa dette par mensualités.

⁵ A l'expiration du délai de 30 jours à dater de l'établissement de la facture, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt de la Banque Cantonale du Jura pour les hypothèques en premier rang.

⁶ Les dispositions du règlement concernant la distribution de l'eau s'appliquent à l'encaissement des émoluments périodique d'utilisation (art. 49).

Débiteur des émoluments	<u>Article 51</u> L'émolument unique est dû par la personne qui, au moment de l'échéance était propriétaire ou copropriétaire du bien-fonds ou du bâtiment raccordé. De plus, les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des émoluments encore dus au moment de l'acquisition; le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.
Report des émoluments et autres frais d'entretien	<u>Article 52</u> Le report automatique des émoluments sur les locataires n'est pas admis. Il ne peut se faire qu'en conformité aux dispositions légales et contractuelles (Arrêté fédéral instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatifs et son ordonnance d'application, codes des obligations, bail à loyer). Il faudra également distinguer l'émolument unique des émoluments annuels d'utilisation.
<u>VIII. Dispositions pénales et finales</u>	
Droit de gage foncier de la commune	<u>Article 53</u> Pour garantir la couverture des émoluments uniques qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'article 88 chiffre 4 LiCcs.
Infractions au règlement	<u>Article 54</u> ¹ Les infractions au présent règlement, ainsi qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci sont passibles d'amendes allant jusqu'à Fr. 1'000,-- pour chaque cas, en quoi le décret sur l'administration financière des communes est applicable. ² L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales demeure réservée.
Opposition	<u>Article 55</u> Toute décision des autorités communales prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition. Cette opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. L'opposition est adressée, par écrit, dans un délai de 30 jours à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve (art. 94, 96 et 98 du code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (CPA). Pour le surplus, les autres dispositions du CPA sont applicables.
Entrée en vigueur et adaptation	<u>Article 56</u> ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes. ² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

³ Le Conseil communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

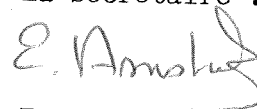
Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale de Courchavon, le 14 mars 1991.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE,

Le Président :


J.-P. GSCHWIND

La Secrétaire :


E. AMSTUTZ

APPROUVÉ
~~sous~~/sans réserve

Delémont, le 22 OCT 1991
Le Chef du Service des communes



C E R T I F I C A T D E D E P O T

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé au Secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale. Le dépôt et délai ont été publiés selon l'usage local. Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Courchavon, le 30 août 1991

La Secrétaire communale :


E. AMSTUTZ



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 22 octobre 1991/pb

A P P R O B A T I O N

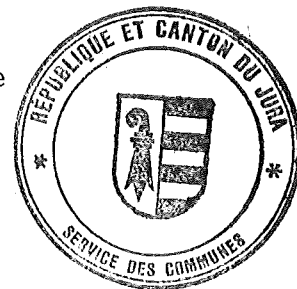
No 846 Commune mixte de Courchavon - Règlement concernant les eaux usées

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courchavon le 14 mars 1991, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le Chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif de Porrentruy
OEPN